

A propos du rapport de la commission Stasi

La commission présidée par Bernard Stasi, mise en place par Jacques Chirac, a remis son rapport sur les problèmes de laïcité dans la République le jeudi 11 décembre 2003. Composée de 20 sages, reflétant un large panel de l'opinion publique, selon la formule consacrée des sondeurs en tous genres, cette commission comporte à la fois des représentants des diverses religions et d'authentiques laïques. Le rapport remis officiellement à l'Élysée reflète donc la composition hétérogène de cette commission. Il est donc au hachis Parmentier ce que sont les lasagnes à la cuisine : des couches successives d'opinions diverses et contradictoires.

Savoir lire et comprendre

Il y a des choses excellentes dans ce rapport et d'autres tout à fait contestables. Nous allons essayer d'en faire une analyse à la lueur de nos préoccupations pour que chacun puisse se faire un point de vue en toute liberté.

Dans le point 1.2, on lit : «*La laïcité ne saurait se réduire à la neutralité de l'Etat*». Cela commence mal, nous qui sommes partisans de la formule de Pressensé : «*L'Etat s'arrête où commence la conscience*». Pour la Libre Pensée, l'Etat doit être absolument neutre en matière métaphysique, c'est ce qui garantit la liberté de conscience.

Plus loin, on peut lire : «*Dans le cadre laïque, toute ingérence politique est illégitime en matière d'orientation spirituelle. L'Etat n'impose ni ne contraint ; il n'y a ni credo obligé ni credo interdit. La laïcité implique la neutralité de l'Etat*». Tout le contraire en dix lignes !

De même, sur l'Ecole publique, dans le point 1.2.2 : «*Cette exigence (la liberté de conscience) s'applique d'abord à l'Ecole. Les élèves doivent pouvoir, dans un climat de sérénité, s'instruire et se construire afin d'accéder à l'autonomie de jugement. L'Etat doit empêcher que leur esprit soit harcelé par la violence et les fureurs de la société : sans être une chambre stérile, l'école ne saurait devenir la chambre d'écho des passions du monde, sous peine de faillir à sa mission éducative*». Cette formule est le pur produit d'un congrès de fusion des Jésuites et des radicaux-socialistes ! On peut lire l'inverse et son contraire.

Des falsifications historiques

Dans la deuxième partie sur la laïcité à la française, on sent la plume des représentants des religions : «*La République est laïque et respecte toutes les croyances*». Que les croyances ? Et les 40% de Français qui n'ont aucune croyance, les libres penseurs, les athées et les agnostiques, la République ne respecte pas leur non-croyance ? Et pourtant dans le point 1.2.4, on lit : «*La France compte éga-*



lement un nombre important d'athées, d'agnostiques et de libres penseurs. En parallèle, la pratique religieuse régulière a reculé». Les libres penseurs existent mais on ne respecte pas leur conviction ? Ceci est totalement contraire à l'article 1^{er} de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat qui garantit la liberté de conscience, qui est celle de croire comme de ne pas croire, c'est-à-dire que la République respecte la liberté des croyants comme celle des non-croyants. Alors que la loi de 1905 interdisait formellement aux associations culturelles d'avoir la capacité civile et testamentaire, donc de recevoir des dons et des legs, le régime de Vichy, par la loi du 25 décembre 1942 a établi cette disposition antilaïque. Dans le point 2.2.2 sur la liberté de conscience, on peut lire cette contrevérité flagrante que cette disposition est le produit logique de la loi de séparation, alors qu'elle en est sa négation décidée par un régime totalitaire.

On peut lire aussi ceci sur l'Union européenne : «*La construction politique de l'Union européenne, qui ne repose sur aucun fondement religieux, correspond en pratique aux exigences de la laïcité, même si au niveau européen on lui préfère le terme de sécularisation*». C'est à se demander si les rédacteurs ont lu un jour le projet de Constitution européenne, son préambule sur les valeurs religieuses, son article 51 qui préserve les prébendes et privilèges des Eglises et s'ils ont entendu parler de son mode de fonctionnement, le principe de subsidiarité, sorti tout droit de la doctrine sociale de l'Eglise catholique...

Le rapport poursuit : «*Cette jurisprudence (celle de la Cour européenne) montre donc que la laïcité n'est pas incompatible, en soi, avec la liberté religieuse telle que protégée par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*».

Or, à l'inverse de cette affirmation péremptoire, toute la jurisprudence de la Cour européenne estime comme non contradictoire avec cette convention et son article 9 l'existence des concordats, des Eglises officielles, des religions d'Etats, des impôts d'Eglise et des délits de blasphèmes. Comment peut-on affirmer de telles contrevérités ?

A propos du statut clérical d'Alsace-Moselle

Il semble évident qu'au vu de la composition de la commission Stasi, une majorité ne s'est point dégagée pour en finir avec l'anomalie antilaïque qui survit de manière anachronique dans l'Est de la France. Cependant le rapport note : «*Un aménagement lui paraît nécessaire. Doit être envisagée toute mesure permettant d'affirmer l'égalité des croyants, des athées et des agnostiques. La pratique*

actuelle qui oblige les parents à effectuer une demande spécifique pour que leurs enfants soient dispensés de l'enseignement religieux, pourrait être modifiée. Il suffirait qu'un formulaire soit remis en début d'année scolaire aux parents, afin qu'ils répondent positivement ou négativement à cette offre de cours».

Si cela veut dire que l'enseignement des religions devient optionnel et que le non enseignement de celui-ci devient la règle en cas de non-réponse, alors force est de constater, sans que cela réponde totalement à nos vœux de neutralité de l'enseignement public, qu'il s'agirait d'un véritable pas en avant vers l'instauration de la laïcité en Alsace-Moselle. Nous aurions affaire alors à un véritable retournement de situation, la neutralité deviendrait la loi commune et l'enseignement des religions, une exception.

Des questions non résolues

La loi de 1905 prévoyait explicitement que, dans certains cas très particuliers, il était nécessaire d'avoir recours à des aumôneries dans les services publics, notamment dans les prisons, l'armée, les hôpitaux de longs séjours et dans les internats des lycées et collèges. Cette disposition était rendue nécessaire par l'impossibilité d'exercer librement le culte de son choix hors du domaine public.

Par un abus répété, codifié en 1986 par la circulaire Monory, la notion d'internat pour les collèges et lycées a été supprimée. Depuis, dans les externats et demi pensionnats, il a été autorisé d'ouvrir des aumôneries en violation flagrante de la loi de 1905. Malgré les demandes de la Libre Pensée de revenir aux sources de la laïcité institutionnelle, force est de constater que la commission Stasi ne préconise pas cette mesure.

De même, elle fait le silence le plus complet sur les remises en cause de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat par le régime de Vichy. Dispositions républicaines qui n'ont jamais été rétablies depuis la Libération.

La Libre Pensée se veut être aussi d'action sociale. Nous défendons les acquis sociaux et nous ne sommes nullement partisans de supprimer des jours fériés, ce qui augmenterait d'autant l'exploitation économique. Plus il y en aura, mieux cela sera. Mais nous restons dubitatifs sur la faisabilité de deux jours fériés supplémentaires pour les musulmans et les israélites à l'Ecole qui ne seraient pas inscrits dans le droit du travail en général, en posant une question simple : qui va garder les enfants ce jour-là ?

La commission Stasi suggère l'obtention de ces deux jours fériés supplémentaires pour cause de religion. Mais il existe aussi d'autres religions en France, pourquoi ne pas faire de même pour toutes les religions existantes ? Il y a là un véritable risque de communautarisation du calendrier qui peut déboucher sur plus de problèmes que de solutions.

De l'égalité des citoyens devant les médias publics

Nous estimons extrêmement positif la reconnaissance dans ce rapport de l'existence du courant de la Libre Pensée dans la société. Ce terme revient à de multiples reprises dans ce document. Nous ne nous en plaindrons pas.

Certaines propositions de la commission Stasi répondent pleinement à notre attente. Lors de notre audition, nous avons souligné, au grand dam de certains, l'inégalité de traitement des divers courants philosophiques dans les médias publics. Pour la Libre Pensée, il est totalement inacceptable que les religions monothéistes aient un droit d'antenne sur le service public alors que ce droit est refusé à la Libre Pensée.

De la loi Jospin à la circulaire Bayrou

La loi Jospin va créer le droit d'expression des élèves. Dans son article 10, elle stipule : «*Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression*». C'est une véritable bombe qui va faire implorer l'enseignement public dans bien des endroits. Dans le corpus des lois scolaires (1881, 1882 et 1886), la laïcité s'applique aux locaux, aux programmes et aux enseignants. Pour l'opinion publique de l'époque, la question des droits des élèves est inaccessible, le législateur ne légifère donc pas sur cette question. Avec la loi Jospin, les enseignants doivent respecter la laïcité et la neutralité, mais pas les élèves !

Il ne faudra pas attendre longtemps, après le vote de la loi Jospin, pour voir surgir de manière concertée un certain nombre de foulards islamiques, portés au nom du «*droit d'expression des élèves*» institué par l'article 10. Le Conseil d'Etat sera alors saisi et émettra l'avis suivant : «*La liberté ainsi reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer ou de manifester leur croyance religieuse, à l'intérieur comme à l'extérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui*». Dans sa circulaire du 12 décembre 1989 qui suivra cet avis, le ministère de l'Education Nationale précisera les choses : «*Le port de signes religieux par les élèves n'est pas lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il relève de l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses affirmée par la Constitution...*»

François Bayrou, successeur de Lionel Jospin, continuera dans la même voie. Dans sa circulaire du 20 septembre 1994, il proposera d'inclure dans le règlement intérieur des établissements le paragraphe suivant : «*Le port par les élèves de signes discrets, manifestant leur attachement personnel à des convictions, notamment religieuses, est admis dans l'établissement*». Ne sont prohibés que les signes «*ostentatoires*» qu'il est, par définition, impossible de définir. Où commence et finit l'ostentation ?

Le point 4.3.4.1, intitulé «*Reconnaître la Libre Pensée et les humanistes rationalistes comme option spirituelle à part entière*», préconise les dispositions suivantes : «*Les grandes religions bénéficient d'une retransmission télévisée régulière. Il paraît opportun de proposer au courant libre penseur un créneau horaire équivalent, à l'instar de la pratique courante en Belgique*».

Notre position n'a pas varié. Il nous semblerait préférable que les médias publics respectent la neutralité du service public en n'autorisant aucune émission religieuse ni anti-religieuse. Mais si Jacques Chirac devait décider de les maintenir, il ne serait que justice que la Libre Pensée ait un accès égal aux médias publics.

L'égalité fiscale

La Libre Pensée, lors de son audition, avait soulevé le problème de la discrimination fiscale au profit du Denier du culte catholique, par l'entremise de l'amendement Coluche sur les associations caritatives. Le Denier du culte

catholique bénéficie de cette défiscalisation alors qu'elle n'est nullement une association caritative. Son objet est purement d'assurer le fonctionnement du culte catholique. Nous avons demandé qu'elle soit retirée de la liste des associations bénéficiant de cette disposition. La commission Stasi propose que la Libre Pensée puisse aussi bénéficier de cette mesure. Là aussi, sans que cela ne réponde pleinement à notre exigence de neutralité fiscale de la part de l'administration, nous estimons que soit personne n'en a le bénéfice soit il y a un traitement égalitaire en la matière.

Nous considérons donc, dans ces conditions, qu'il est positif que la commission Stasi recommande : *«Plus généralement, il faut veiller à ce que soient traitées de manière égale toutes les familles spirituelles, notamment sur le plan fiscal».*

Sur la laïcité en général dans les services publics

En matière d'École publique et de services publics en général, la Libre Pensée estime qu'il ne peut y avoir qu'une seule règle. Ou l'on accepte la loi commune qui est la même pour tous, avec ces contraintes, règlements, droits et devoirs librement partagés, et, en échange de l'acceptation de ces devoirs et règlements, on peut bénéficier du service public.

Ou bien, si l'on excipe de coutumes particulières, il existe un domaine privé, tant en matière scolaire que d'hôpitaux ou d'autres activités, mais on ne peut se revendiquer des droits que confère le service public.

Si l'on choisit de sortir de la règle commune pour mettre en avant ses particularités religieuses, coutumières, culturelles ou ethniques pour avoir des prestations particulières à sa demande, on s'émancipe alors des devoirs de la République et on ne saurait dès lors en revendiquer les droits afférents.

La Libre Pensée reste fidèle à la tradition républicaine laïque : *«A fonds publics, services publics et à fonds privés, services privés».* Nul ne peut prétendre utiliser les fonds

Ostentatoire et ostensible : Cherchez la différence

Lionel Jospin avait inventé la notion d'ostentation pour dire s'il fallait dans chaque établissement accepter ou refuser tel ou tel emblème religieux. Les tribunaux administratifs n'ont jamais été capables de définir où se situait la frontière entre ce qui est ostentatoire et ce qui ne l'est pas, renvoyant chaque établissement scolaire à sa propre interprétation. L'arbitraire le plus complet a fait force de loi.

La commission Stasi semble inventer à son tour la notion d'ostensible (encore que cela ne soit pas bien clair) sans préciser davantage ce qui l'est et ce qui ne l'est pas. Gageons que cela fera à nouveau les délices de la jurisprudence et des tribunaux administratifs qui renverront à nouveau à chaque établissement sa propre définition.

Voici les définitions qu'en donne *le Petit Larousse* :

- Ostentation : Affectation qu'on apporte à faire quelque chose, attitude de quelqu'un qui cherche à se faire remarquer. Etalage indiscret d'un avantage ou d'une qualité.

- Ostensible : Que l'on ne cache pas, qui est fait avec l'intention d'être vu.

Pas étonnant que vous n'y voyez aucune différence, les deux mots viennent du latin *«ostenderer»* qui veut dire *«montrer»*. En clair, on prend les mêmes et on recommence. Et cela donnera le même résultat.

publics pour ses objectifs privés dans des structures privées si la République lui assure de pouvoir bénéficier des mêmes prestations dans le service public. C'est une question de choix qui est posée. Et il faut savoir ce que l'on veut, sans tendre la sèbile publique à tout propos.

Si les conclusions de la commission Stasi vont dans ce sens, alors cela est positif.

A propos d'une loi sur les emblèmes religieux

La Libre Pensée ne souscrit nullement à l'idée d'une nouvelle loi pour interdire les emblèmes religieux au sein de

La mission Debré ou l'entonnoir de la laïcité

La mission de l'Assemblée nationale a fonctionné comme à l'accoutumée, on écoute tout le monde et on n'entend que quelques-uns. Du feu de dieu, on nous promettait des recommandations qui feraient pâlir Jules Ferry et Emile Combes. La Fédération nationale de la Libre Pensée, consultée, a fait valoir son point de vue sur la loi Jospin et sur les conséquences qu'elle a entraînées. En conséquence, elle demandait l'abrogation de son article 10.

Au bout du bout, les mannes de Georges Clemenceau ont été ravivées. *«Quand on veut enterrer un problème, on crée une commission parlementaire».* On reste esbaudi devant les conclusions de cette mission parlementaire. *«La mission Debré propose à la quasi-unanimité une loi prohibant tout signe religieux ou politique à l'école»* titre *Le Monde* du 6 décembre.

Diantre et fichtre bleu, quel matamore ce Jean-Louis Debré ! Le détail des propositions est d'un autre goût, c'est le calice d'amertume. Après le salmigondis d'usage en matière de laïcité consensuelle, la proposition 6 indique : *«Un consensus s'est dégagé pour constater qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer (l'interdiction des emblèmes religieux) aux départements d'Alsace-Moselle compte tenu de leur régime spécifique».* La laïcité partout, sauf à l'Est. Ce n'est pas là que l'on trouvera du nouveau.

La presse rapporte, par ailleurs, que c'est grâce à l'intervention de députés du PS que cette interdiction ne sera pas étendue à l'enseignement privé catholique pour ne pas *«rouvrir la guerre scolaire».* Au fait, à quelle date la paix a-t-elle été signée (à Montoire en 1940 ?). Gloire leur soit rendue ! Ils seront récompensés par des actions de grâce, mais pas par des bulletins de vote. Chez ces gens-là, on prie, on compte, mais on ne remercie pas. Faut pas rêver, tout de même.

La proposition 7 préconise *«l'amélioration de l'enseignement de l'histoire des religions dans le cadre actuel des programmes d'histoire, de français, d'art, de philosophie. Et l'égalité de traitement des différents cultes».*

C'est vrai qu'en France, on souffre d'une odieuse répression des cultes au profit de la Libre Pensée. Courteline, réveille-toi : *«Etre pris pour un imbécile par un sot est un plaisir de gourmet».* Mais là, on frise l'indigestion.

l'Ecole publique. Elle rappelle ce qu'elle a dit lors de son audition devant la commission Stasi : «Pour la Libre Pensée, la source du problème des emblèmes religieux au sein de l'Ecole publique, que nous refusons de résumer à la seule question du foulard islamique mais que nous resituons sur la présence de tous les emblèmes religieux (croix, kippas, foulards, totems et autres gris-gris), réside uniquement dans l'article 10 de la loi d'orientation de juillet 1989. Si la loi Jospin fait partie du problème, elle ne saurait faire partie de la solution laïque.

C'est pourquoi, la Libre Pensée demande l'abrogation de la loi Jospin, de son article 10 en tout cas. Pour notre part, la publication du rapport de Régis Debray nous laisse un peu perplexes. Commandité par un ministre de gauche, mis

en œuvre par un gouvernement de droite au moment où celui-ci met en place une commission pour faire des propositions sur la laïcité ; ceci nous interroge quelque peu. On veut dans le même temps enseigner le religieux dans l'Ecole publique et interdire les signes religieux ? On voit mal comment on va discuter du religieux et, bien sûr, dire tout le bien que certains en pensent et interdire les croix, kippas et foulards.

Nous sommes contre une nouvelle loi sur la laïcité. Ce ne sont pas les lois qui manquent en ce sens, c'est plutôt la volonté politique de les appliquer. Et aussi celle de tourner la page antilaïque de la loi Jospin».

La Fédération Nationale de la Libre Pensée

La solution : les circulaires de Jean Zay

Circulaire du 31 décembre 1936 :

«Mes prédécesseurs et moi-même avons appelé déjà à plusieurs reprises votre attention sur les mesures en vue d'éviter et de réprimer toute agitation de source et de but politiques dans les lycées et collèges. Un certain nombre d'incidents récents m'obligent à revenir encore sur ce sujet d'importance capitale pour la tenue des établissements d'enseignement du second degré et d'insister d'autant plus que des modes coutumiers d'infraction font place à des manœuvres d'un genre nouveau.

Ici, le tract politique se mêle aux fournitures scolaires. L'intérieur d'un buvard d'apparence inoffensive étale le programme d'un parti. Ailleurs, des recruteurs politiques en viennent à convoquer dans une «permanence» un grand nombre d'enfants de toute origine scolaire, pour leur remettre des papillons et des tracts à l'insu, bien entendu, de leurs parents et les envoyer ensuite les répandre parmi leurs condisciples.

Certes, les vrais coupables ne sont pas les enfants ou les jeunes gens, souvent encore peu conscients des risques encourus et dont l'inexpérience et la faculté d'enthousiasme sont exploitées par un esprit de parti sans mesure et sans scrupule. Il importe de protéger nos élèves contre cette audacieuse exploitation. A cet effet, toute l'action désirable devra être aussitôt entreprise auprès des autorités de police par MM. les chefs d'établissements, les Inspecteurs d'académie et vous-mêmes.

On devra poursuivre énergiquement la répression de toute tentative politique s'adressant aux élèves ou les employant comme instruments, qu'il s'agisse d'enrôlements directs ou de sollicitations aux abords des locaux scolaires. Je vous rappelle que les lois et règlements généraux de police permettent sans conteste aux autorités locales d'interdire les distributions de tracts dans leur voisinage lorsqu'elles sont de nature à troubler l'ordre, tout spécialement quand le colportage est l'œuvre de mineurs non autorisés. Une circulaire de M. le ministre de l'Intérieur, en date du 20 mai 1936, a précisé en cette matière les pouvoirs de l'autorité administrative. Il conviendra, le cas échéant, d'appeler sur ce texte l'attention de MM. les préfets.

Eventuellement aussi, on indiquera aux parents qu'un recours leur est ouvert contre les personnes se trouvant, par leur intervention, à la source des sanctions prises contre leurs enfants. Quant aux élèves, il faut qu'un avertissement collectif et solennel leur soit encore donné et que ceux d'entre eux qui, malgré cet avertissement, troubleraient l'ordre des établissements d'instruction publique en se faisant à un titre quelconque les auxiliaires de propagandistes politiques, soient l'objet de sanctions sans indulgence. L'intérêt supérieur de la paix à l'intérieur de nos établissements d'enseignement passera avant toute autre considération.

Toute infraction caractérisée et sans excuse sera punie de l'exclusion immédiate de tous les établissements du lieu où elle aura été commise. Dans les cas les plus graves, cette exclusion pourra s'étendre à tous les établissements d'enseignement public. Tout a été fait dans ces dernières années pour mettre à la portée de ceux qui s'en montrent dignes les moyens de s'élever intellectuellement. Il convient qu'une expérience d'un si puissant intérêt social se développe dans la sérénité. Ceux qui voudraient la troubler n'ont pas leur place dans les écoles qui doivent rester l'asile inviolable où les querelles des hommes ne pénètrent pas».

Circulaire du 15 mai 1937 :

«Ma circulaire du 31 décembre 1936 a attiré l'attention de l'administration et des chefs d'établissements sur la nécessité de maintenir l'enseignement public de tous les degrés à l'abri des propagandes politiques. Il va de soi que les mêmes prescriptions s'appliquent aux propagandes confessionnelles. L'enseignement public est laïque. Aucune forme de prosélytisme ne saurait être admise dans les établissements. Je vous demande d'y veiller avec une fermeté sans défaillance».